

QUE madame Patricia Lefebvre, directrice, gestion de la qualité, de la sécurité des patients et de la performance, Centre universitaire de santé McGill, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Lucille Juneau, directrice adjointe du programme soutien à l'autonomie des personnes âgées, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Angèle St-Jacques;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Pascale Lehoux, professeure titulaire, Département de gestion, d'évaluation et de politique de santé, École de santé publique, Université de Montréal, en remplacement du docteur James Brophy;

— monsieur Jean Maher, retraité du réseau de la santé, en remplacement de madame Sylvie Dupras;

— madame Helen-Maria Vasiliadis, professeure titulaire, Département des sciences de la santé communautaire, Faculté de médecine et des sciences de la santé, Université de Sherbrooke, en remplacement de madame Louise Nadeau;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68525

Gouvernement du Québec

Décret 522-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par le ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'accord de partenariat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, les agents de probation, les agents des services correctionnels et, dans le cas de l'ordonnance d'emprisonnement avec sursis, les agents de surveillance désignés par le ministre sont responsables du suivi des personnes dans la communauté conformément à la loi et aux besoins d'encadrement et d'accompagnement des personnes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, les intervenants des organismes communautaires partenaires des Services correctionnels participent au suivi des personnes contrevenantes dans la communauté dans la mesure et aux conditions prévues par le ministre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale pour le secteur Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68526

Gouvernement du Québec

Décret 523-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec conviennent de conclure une entente, afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion sociale basé sur des services d'accompagnement des personnes autochtones incarcérées en établissement de détention qui prennent en compte les réalités et les spécificités culturelles autochtones, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68527

Gouvernement du Québec

Décret 524-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT l'acte d'échange de parcelles de terrain entre la Régie des installations olympiques et la Société de transport de Montréal

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques, instituée par l'article 2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7), souhaite céder des parcelles de terrain à la Société de transport de Montréal pour permettre l'agrandissement, par cette dernière, du centre d'attachement annexé à la Station de métro Viau, située sur l'avenue Pierre-De Coubertin;

ATTENDU QU'en échange de cette cession, la Régie des installations olympiques souhaite faire l'acquisition de parcelles de terrain appartenant à la Société de transport de Montréal pour rendre sa propriété de surface plus homogène;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Régie des installations olympiques prévoit que la Régie a pour objet de réaliser notamment l'aménagement et l'exploitation des installations immobilières contenues à l'intérieur du quadrilatère borné par le sud de la rue Sherbrooke, l'ouest de la rue Viau, le nord de l'avenue Pierre de Coubertin et l'est du boulevard Pie IX, sur le territoire de la Ville de Montréal, à l'exception de l'aréna Maurice Richard, du Centre Maisonneuve et de leurs aménagements propres ainsi que des installations du métro;

ATTENDU QUE l'agrandissement du centre d'attachement doit être construit en partie sur des terrains appartenant à la Régie des installations olympiques;